

MK/S.

014153 - 17DEC73

77/°

MTPUT/DT/DAC

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS

DIVISION AERONAUTIQUE CIVILE

A N A L Y S E = Arrêté soumettant à au-
torisation préalable le survol du Sénégal
et l'atterrissage sur les aérodromes séné-
négalais ouverts à la circulation aérienne
publique d'aéronefs de nationalité étran-
gère-

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des
Transports.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°63-19 du 5 Février 1973 portant code de l'Avia-
tion civile, notamment son article 32 ;

Vu le decret n°73-342 du 5 avril 1973 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le decret n°73-0348 du 14 avril 1973 portant ré-
partition des services de l'Etat et du contrôle des établis-
sments publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence
de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le decret n°66-779 du 14 octobre 1966 réorganisant le
ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports
modifié par les decrets n°67-490 du 9 mai 1967, n°70-063 et n°
70-307 des 20 janvier et 17 mars 1970, N°72-1121 du 20 septembre
1972;

Vu l'arrêté n°16-030 du 14 novembre 1966 portant organi-
sation de la Direction des Transports, modifié par l'arrêté
n°08-846/MTPUT/DT du 9 août 1972;

.../... 2

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - Le survol de la République du Sénégal et l'atterrissage sur les aérodromes sénégalais ouverts à la circulation aérienne publique par les aéronefs de nationalité étrangère sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé des Transports.

Aéronefs civils

Survol et atterrissage non commercial

ARTICLE 2.- Les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage non commercial doivent être effectuées par écrit quinze (15) jours, par télégramme cinq (5) jours, par message du Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA) deux (2) jours, francs, au moins, avant la date prévue du survol et de l'atterrissage au Sénégal et comporter les indications suivantes :

- Nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef
- Type et marques de nationalité et d'immatriculation
- Itinéraires et horaires
- Nom du pilote commandant de bord et nombre de membres d'équipage.
- Nombre de personnes à bord
- Nature de la cargaison
- Objet du vol et but de l'atterrissage.

ARTICLE 3.- Des autorisations permanentes, renouvelables, pourront être accordées sur la base de la réciprocité.

- Vols commerciaux non réguliers -

ARTICLE 4.- Les demandes d'autorisation pour effectuer des vols commerciaux non réguliers en provenance ou en partance du Sénégal doivent être effectuées par écrit quarante cinq (45) jours, au moins avant la date prévue du premier vol et comporter outre les indications requises à l'article 2 ci-dessus, les renseignements suivants :

- Copie des licences d'exploitation
- Nombre de vols
- Tarifs de transport
- Origine, destination et nombre des passagers
- Origine, destination, nature et quantité de la marchandise.

- Vols commerciaux réguliers -

ARTICLE 5.- L'exploitation de vols commerciaux réguliers est déterminée par les articles 131, 132 et 133 de la loi n°63-19 du 5 février 1973 portant code de l'Aviation civile.

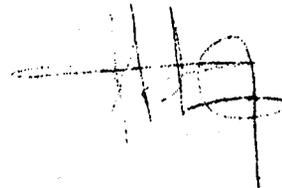
- AERONEFS MILITAIRES -

Survol et atterrissage non commercial

ARTICLE 6.- Les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage non commercial doivent être effectuées par le canal diplomatique et comporter les indications requises à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Le Directeur des Transports et le Chef de la Division de l'Aéronautique Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal

Dakar, le



Diaraf DIOUF